

→ La procédure de dérogation relative aux travaux règlementés

■ Description

Pour pouvoir assurer la formation professionnelle des élèves ou apprentis d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, le chef d'établissement ou le chef d'entreprise qui assure la formation qualifiante (Cap, Bac Pro,..) est autorisé à déroger aux travaux dits «règlementés», soumis à déclaration de dérogation sous réserve de remplir certaines conditions :

- aptitude médicale délivrée par le médecin chargé de la surveillance médicale des élèves,
- évaluation et de prévention des risques des postes occupés par les élèves,
- formation à la sécurité et évaluation avant son stage en milieu professionnel,
- encadrement des jeunes accueillis en formation professionnelle.

Lorsque ces conditions préalables sont remplies la déclaration est transmise à l'inspection du travail ou à l'agent chargé de la fonction d'inspection pour les apprentis des fonctions publiques.

Les jeunes ne peuvent être affectés à certains travaux interdits en raison de leur dangerosité.

Les travaux règlementés sont détaillés dans le code du travail pour la plupart d'entre eux ainsi que dans le Code de l'environnement. Ils sont classés par catégories :

- travaux interdits (pas de déclaration de dérogation possible),
- travaux règlementés (soumis à déclaration de dérogation),
- travaux autorisés (sans déclaration de dérogation).

Les informations personnelles concernant les jeunes apprenants devront être transcrites via un formulaire type et présentées en cas de contrôle.

■ Questions réponses

Où peut-on trouver le formulaire type de déclaration ?

Il se trouve en ligne sur le site «travailler-mieux.gouv.fr» ainsi que sur les sites des DIRECCTE où il peut être téléchargé.

Quelle est la durée de validité de l'autorisation de déroger ?

Elle est valable pendant 3 années consécutives pour le lieu de formation ainsi que pour toutes les formations professionnelles mentionnées dans la déclaration.

Où peut-on trouver la liste des travaux règlementés ?

La liste se trouve sur le site de l'ons : <http://www.education.gouv.fr/ons>, dans les DIRECCTE ainsi que dans le quatre pages ONS «La procédure de dérogation relative aux travaux règlementés pour les mineurs» publié en février 2016.

→ La procédure de dérogation relative aux travaux règlementés



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Code du travail : art. R.4153-17,28,29,40,42,45,49, art. R.4323-55,104 à 106
- Code de l'environnement, art. L.557-28
- Décret n° 82-483, art. 5-11 à 5-18 «travaux règlementés» dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 85-603, art.5-5 à 5-12, «travaux règlementés» dans la fonction publique territoriale



LIENS UTILES

- [Rapport de l'ONS 2015](#)
- [Quatre-pages. ONS : «La procédure de dérogation relative aux travaux règlementés pour les mineurs», février 2016](#)
- [Tiré à part ONS : «La sécurité des élèves en stage», février 2016](#)
- [DIRECCTE, Rouen](#)